

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N°DDPP-ENV-2016-09-02

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site
industriel HEXCEL FIBERS**

Commune de SALAISE SUR SANNE (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plate-forme chimique de Roussillon ;

Vu la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 07 octobre 2014 et complétés le 07 avril 2015, par la société HEXCEL FIBERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone sur la plate-forme chimique de Roussillon et d'obtenir l'institution de servitudes ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 30 avril 2015 par la société HEXCEL FIBERS ;

Vu l'avis, en date du 05 mai 2015, de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'avis, en date du 05 mai 2015, du service en charge de la sécurité civile dans le département de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mai 2015 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel projeté exploité par la société HEXCEL FIBERS sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015 du 06 mai 2015 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel HEXCEL FIBERS sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 29 juillet 2015 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la lettre du 17 juin 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel de la mairie de SALAISE SUR SANNE du 28 juin 2016 adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CODERST du 30 juin 2016 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société HEXCEL FIBERS en date du 30 août 2016 ;

Considérant que les installations projetées par la société HEXCEL FIBERS sont classées sous le régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par la société HEXCEL FIBERS concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant que les installations présentées dans le dossier de demande d'autorisation sont susceptibles de générer des effets supplémentaires vis-à-vis de ceux retenus pour l'élaboration du PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel HEXCEL FIBERS, sis sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE, est fixé tel qu'il figure en annexe.

Article 2

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le règlement et la cartographie sont définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Délai et voies de recours

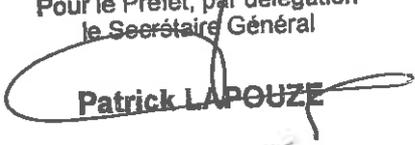
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le directeur départemental de protection des populations de l'Isère, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 SEP. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

Annexe 1

Servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel HEXCEL FIBERS Commune de SALAISE SUR SANNE (38)

Chapitre 1 – Notice de présentation

La société HEXCEL FIBERS projette la construction d'une usine de fabrication de fibres de polyacrylonitrile et de fibres de carbone sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE. La parcelle, assiette du projet, d'une superficie d'environ 15 hectares, est située au sud immédiat de la plate-forme chimique de Roussillon.

La zone d'implantation du projet est bordée :

- à l'Est, par la rue Denis Papin, puis la voie ferrée, puis une zone d'activité commerciale, puis la route nationale 7,
- au Nord, par des terrains non occupés puis la plate-forme chimique de Roussillon et plus spécifiquement les sociétés ADISSEO, puis BLUESTAR SILICONES, NOVAPEX et SITA REKEM de l'autre côté de la voie ferrée,
- à l'Ouest, par l'embranchement de la voie ferrée, puis des terrains non occupés, puis des activités industrielles (RUBIS TERMINAL), puis le Rhône,
- au Sud, par la rue Denis Papin, puis des terrains non occupés et les sociétés TREDI et LINDE.

Les deux types de fabrication projetés (fibres de polyacrylonitrile et fibres de carbone) sont totalement dissociés sur le site (bâtiments dédiés).

Le site sera construit en deux tranches :

- dans un premier temps, une ligne de PAN et une ligne de FC sont prévues (tranche 1),
- dans un second temps, une seconde ligne de PAN et une seconde ligne de FC seront ajoutées, parallèlement aux premières lignes (tranche 2).

Les servitudes d'utilité publiques couvrent l'ensemble des risques induits par les deux tranches projetées.

Le site projeté sera classé SEVESO seuil haut et il est soumis à autorisation avec servitudes (AS) pour le stockage et l'emploi de substances toxiques (acrylonitrile) et à autorisation pour la fabrication industrielle de polymères.

Les unités projetées sont susceptibles, en situation accidentelle, d'avoir des impacts potentiels sur les biens et les personnes présentes en dehors des limites de l'établissement.

Ces impacts sont détaillés dans l'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de l'Isère par la société HEXCEL FIBERS le 07 avril 2015.

Dans ce document, la société HEXCEL FIBERS a défini 44 phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets toxiques, thermiques ou de surpression en dehors de son site.

Ces phénomènes dangereux sont détaillés dans l'annexe 2 du présent projet.

Ces phénomènes dangereux impacteraient majoritairement le terrain inoccupé situé au Nord de l'usine, entre le site HEXCEL FIBERS et le site ADISSEO sur la plate-forme chimique de Roussillon, ainsi que les voies de communication (voies ferrées et rue Denis Papin) et les commerces situés à l'Est du site.

L'exploitant a prévu la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques spécifiques permettant de réduire les effets et/ou la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Ces mesures de maîtrise des risques permettent d'exclure pour l'urbanisation future 11 de ces 44 phénomènes dangereux ; conformément aux critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010 (2 barrières techniques+maintien en probabilité E).

Les phénomènes dangereux restants justifient la mise en place des servitudes d'utilité publique proposées ci-dessous, y compris les phénomènes dont la gravité, dans les conditions actuelles, est déterminée comme « nulle ».

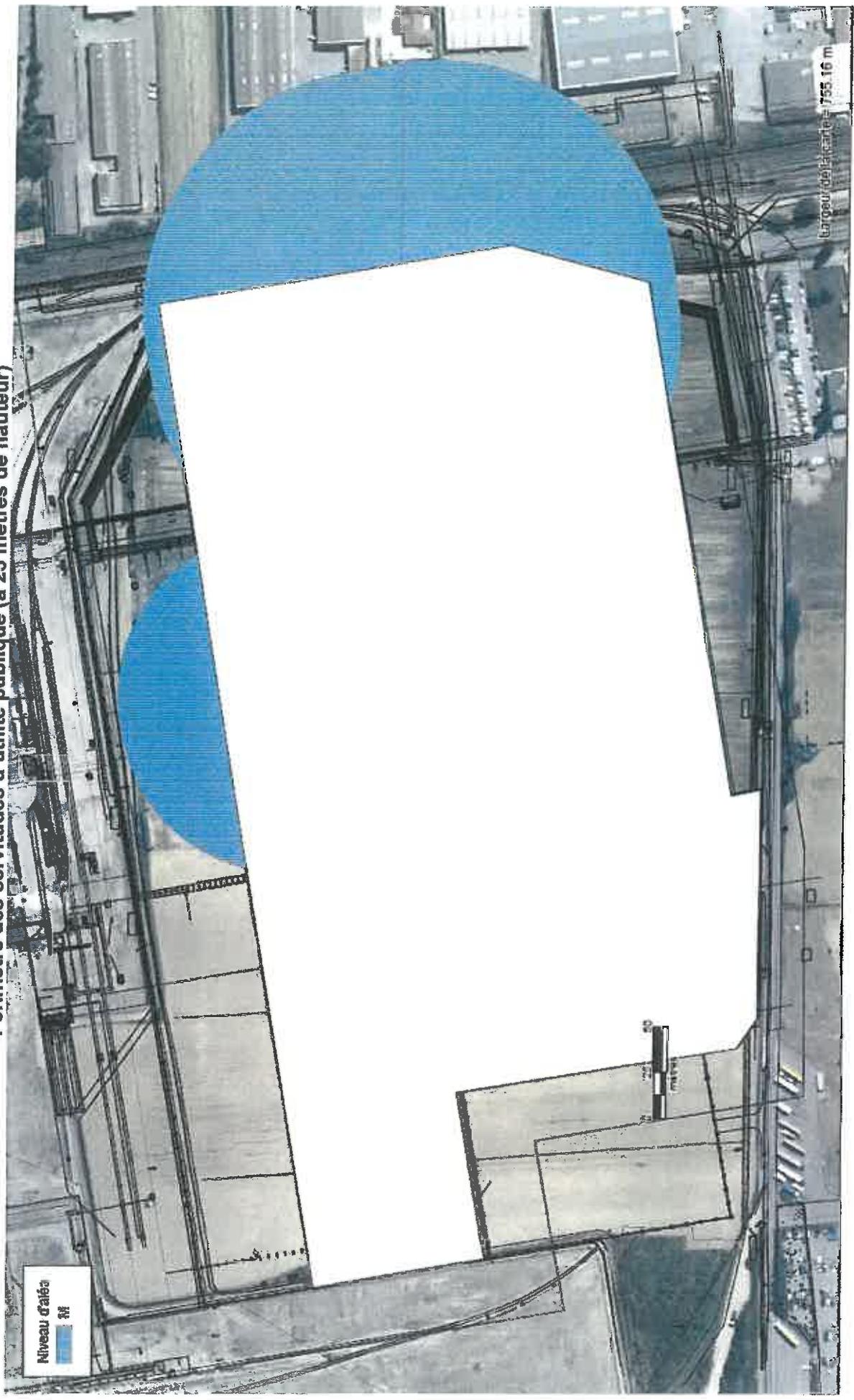
Chapitre 2 – Périmètre des servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux restants susceptibles de survenir au sein des unités qui seront exploitées par HEXCEL FIBERS et d'avoir des effets toxiques, thermiques ou de surpression en dehors des limites du site HEXCEL FIBERS. Ces phénomènes dangereux sont détaillés à l'annexe 2 du présent projet.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la seule commune de SALAISE SUR SANNE (38).

Les cartographies présentées sur les deux pages suivantes illustrent les aléas induits par les installations exploitées par la société HEXCEL FIBERS et donc le périmètre de servitudes proposé, au niveau du sol et à 25 m de hauteur.

Périmètre des servitudes d'utilité publique (à 25 mètres de hauteur)



Chapitre 3 – Plan parcellaire des terrains impactés par les servitudes proposées

Les 42 parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées.

Ces parcelles sont toutes sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE.

Commune : SALAISE SUR SANNE

Parcelles :

- 000 AD 57	- 000 AD 58	- 000 AD 66	- 000 AD 227
- 000 AD 250	- 000 AD 252	- 000 AD 254	- 000 AD 256
- 000 AD 361	- 000 AD 398	- 000 AD 401	- 000 AD 412
- 000 AD 413	- 000 AD 415	- 000 AD 416	- 000 AD 417
- 000 AD 418	- 000 AD 461	- 000 AD 462	- 000 AD 466
- 000 AD 470	- 000 AD 471	- 000 AD 481	- 000 AD 504
- 000 AD 512	- 000 AD 513		
- 000 AS 216	- 000 AS 217	- 000 AS 375	- 000 AS 377
- 000 AS 566	- 000 AS 571	- 000 AS 572	- 000 AS 577
- 000 AS 578	- 000 AS 586	- 000 AS 299	- 000 AS 300
- 000 AS 301	- 000 AS 302	- 000 AS 379	- 000 AS 1082

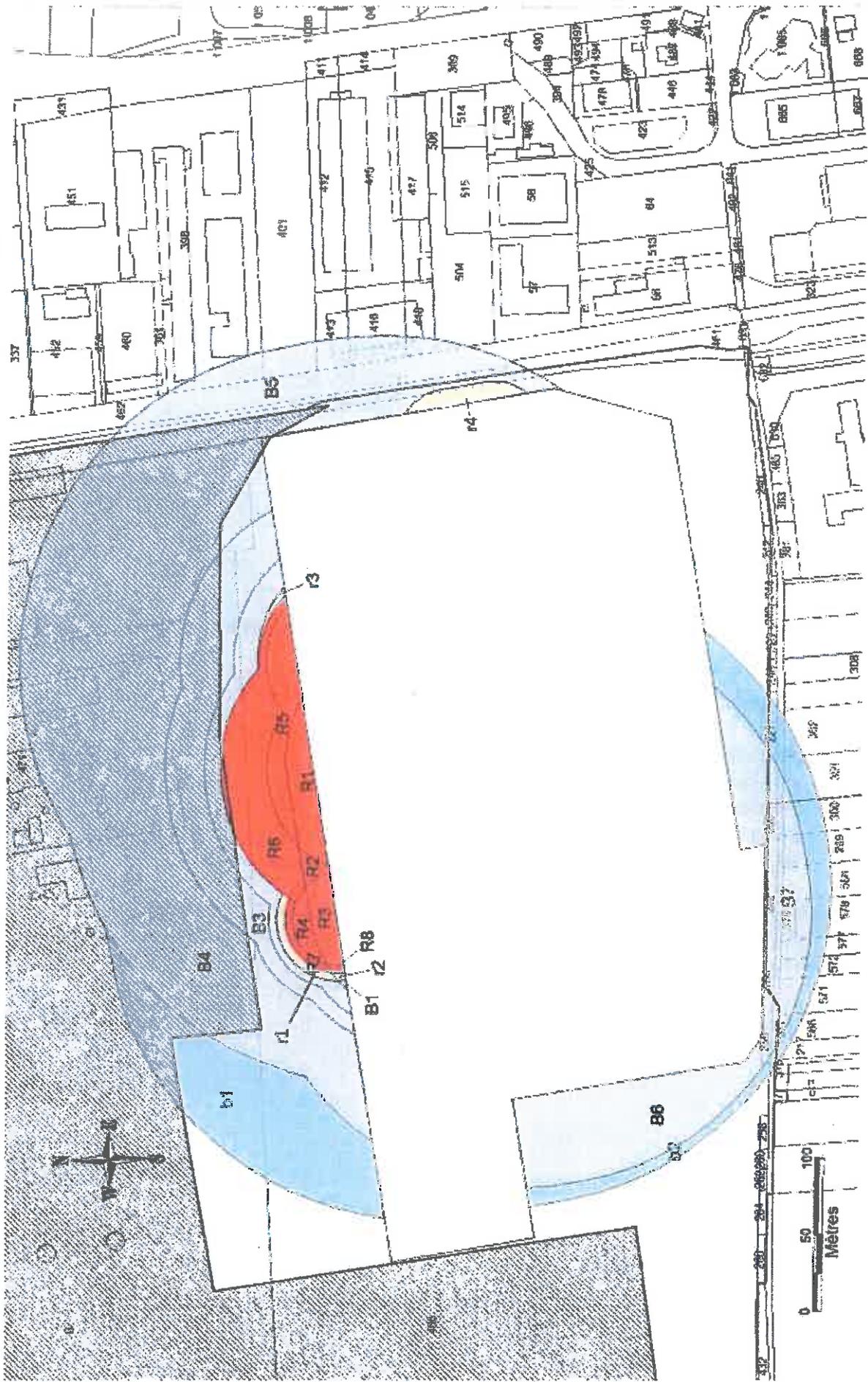
Les cartographies présentées sur les deux pages suivantes permettent de repérer les parcelles concernées.

Les bâtiments existants impactés par les servitudes proposées sont :

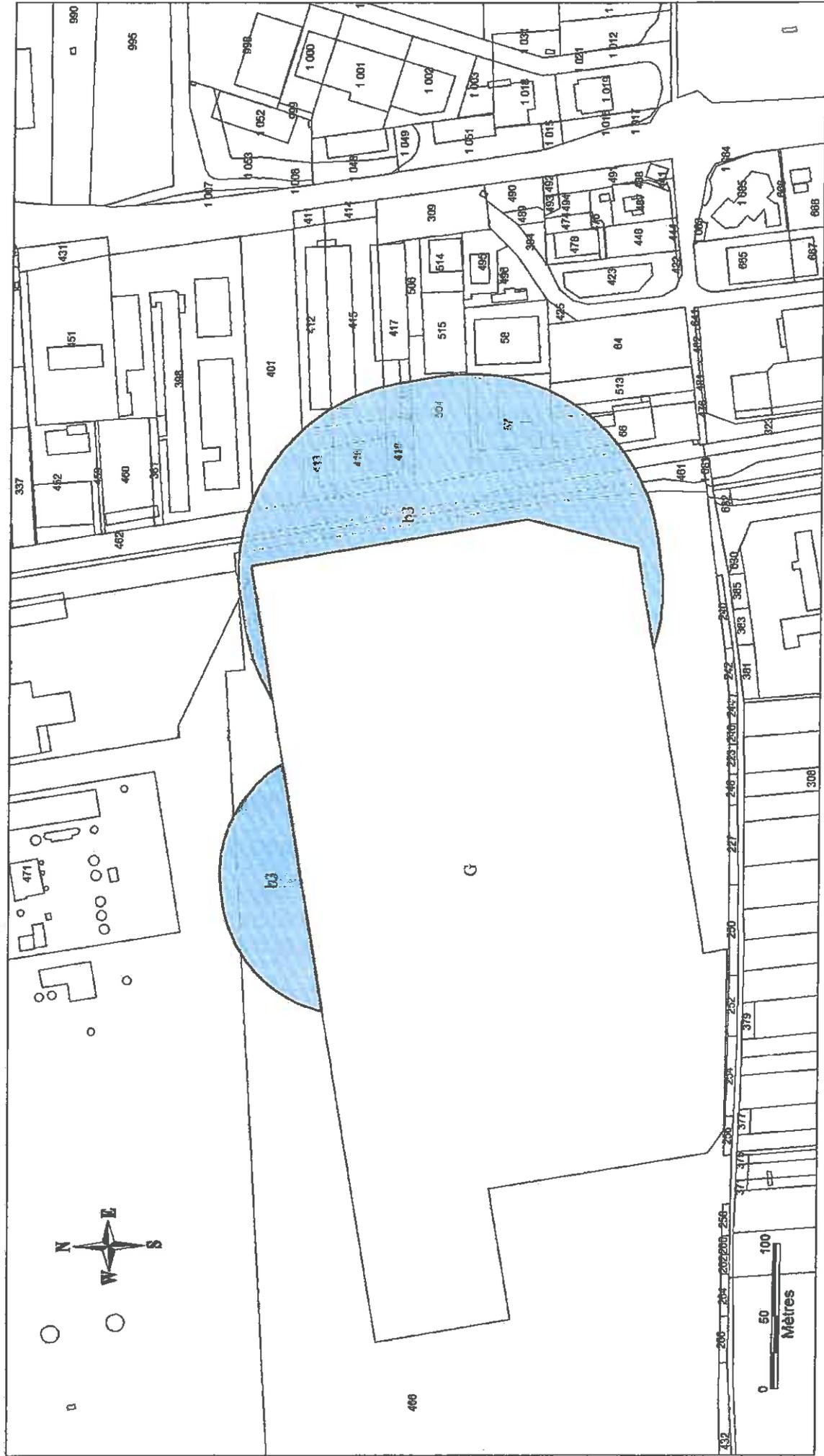
- servitudes au niveau du sol :
 - au Nord du site HEXCEL FIBERS, parcelles 000 AD 470, 000 AD 471 et 000 AD 481 : installations industrielles exploitées par la société ADISSEO ;
 - à l'Est du site HEXCEL FIBERS, parcelles 000 AD 398, 000 AD 413, 000 AD 416 et 000 AD 0418 : bâtiments commerciaux – vente au public.

- servitudes à 25 mètres de hauteur : à l'Est du site HEXCEL FIBERS : parcelles 000 AD 57, 000 AD 66, 000 AD 412, 000 AD 413, 000 AD 415, 000 AD 416, 000 AD 417 et 000 AD 0418, bâtiments commerciaux – vente au public.

Plan parcellaire des terrains impactés par les servitudes d'utilité publique (au niveau du sol)



Plan parcellaire des terrains impactés par les servitudes d'utilité publique (à 25 mètres de hauteur)



Chapitre 4 – Règlement des servitudes d'utilité publique

4.1. Préambule

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
-	G	Blanc	Zone « grisée » (cette zone est située à l'intérieur du périmètre du site d'HEXCEL FIBERS) : seules des installations (présentes et futures) exploitées par HEXCEL sont autorisées
R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8	R	Rouge foncé	Zone d'interdiction stricte
r1, r2, r3, r4	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7	B	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
b1, b2, b3	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

La carte ou plan de zonage réglementaire des SUP identifie des zones de couleur blanc (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre et/ou une lettre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur blanche est appelée « zone grisée » et correspond au site d'HEXCEL FIBERS.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

- la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
- les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
- les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet ;
- les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet ;
- les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.1.5. Définition des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS

Pour l'application du présent titre, les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance collective suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude des dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels.

Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

4.1.6. Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme

Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

4.2 Dispositions applicables en zone « grisée » G

La zone de couleur blanche est appelée « zone grisée » et correspond au site d'HEXCEL FIBERS. Dans cette zone, tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets des installations exploitées par HEXCEL FIBERS, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement – ICPE, à l'inspection du travail, ...).

4.3. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R

4.3.1. Définition et vocation des zones R

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone R des présentes SUP.

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, pour les zones activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Zone réglementaire	Numéro du zonage	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
		Niveau	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Transitoire Feu de nuage Durée en s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%) Voir calcul en Annexe 1	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
R	R1	TF+	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	F+	HNO3	5,1	M+	50 - 140	Onde de choc	0 - 20
R	R2	TF+	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	M+	HNO3	5,1	Fai	35 - 50	Onde de choc	0 - 20
R	R3	TF+	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	M+	HNO3	5,1	M+	50 - 140	Déflagration	0 - 20
R	R4	TF+	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	M+	AN	9,35	M+	50 - 140	Déflagration	0 - 20
R	R5	TF+	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	F+	AN	9,35	M+	50 - 140	Onde de choc	0 - 20
R	R6	TF+	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	M+	AN	9,35	Fai	35 - 50	Onde de choc	0 - 20
R	R7	TF	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	M+	AN	9,35	Fai	35 - 50	Déflagration	0 - 20
R	R8	TF	> 1800	> 1800	3	> 8	Rapide	M+	HNO3	5,1	Fai	35 - 50	Déflagration	0 - 20

AN : Acrylonitrile
HNO₃ : Acide Nitrique

Tableau 2 : Caractéristiques des zones R

4.3.2 Conditions de réalisation en zones R

4.3.2.1 Règles d'urbanisme

Interdiction :

Tous les projets y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, à l'exception :

- a) des projets autorisés au titre du paragraphe « autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique » ;
- b) des activités, constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
- c) des voies destinées à la desserte des industries de la plate-forme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
- d) des ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à d) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique (NB : tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées) ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques).

4.3.2.2 Règles de construction

Prescription :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), d) du 4.3.2.1, les projets correspondant au a) du 4.3.2.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m² ».

Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers d'HEXCEL FIBERS consultable en Préfecture.

- d'un **effet thermique transitoire de type feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m²)^{4/3}.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».

Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers d'HEXCEL FIBERS consultable en Préfecture.

- d'un **effet thermique transitoire de type boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m²)^{4/3}.s ».

Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers d'HEXCEL FIBERS consultable en Préfecture.

- d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar », « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration », « ALEA SURPRESSION – Durée en milliseconde ».
- d'un **effet toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

2) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c) et d) du 4.3.2.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers d'HEXCEL FIBERS consultable en Préfecture.

3) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.2.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.3.3 Conditions d'utilisation en zones R

Interdiction :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;

- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a) et b) du 4.3.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet.

3) dans le cadre d'un projet correspondant au b), c) et d) du 4.3.2.1 :

- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.3.4 Conditions d'exploitation en zones R

Prescription :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.2.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique soit les zones B1, B2, B3, B4 et B6 doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique soit les zones B1, B2, B3, B4 et B6, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

4.4 Dispositions applicables en zones « rouge clair » r

4.4.1 Définition et vocation des zones r

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, pour les zones activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

Zone réglementaire	Numéro du zonage	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
		Niveau	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{1/2} .s Entre 1000 et 1800	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{1/2} .s Entre 1000 et 1800	Transitoire Feu de nuage Durée en s 3	Continu Intensité en kW/m ² Entre 5 et 8	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%) Voir calcul en Annexe 1	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
r	r1	F	Entre 1000 et 1800	Entre 1000 et 1800	3	Entre 5 et 8	Rapide	M+	AN	9,35	Fai	35 - 50	Déflagration	0 - 20
r	r2	F+	Entre 1000 et 1800	Entre 1000 et 1800	3	Entre 5 et 8	Rapide	M+	HNO3	5,1	Fai	35 - 50	Déflagration	0 - 20
r	r3	F+	Entre 1000 et 1800	Entre 1000 et 1800	3	Entre 5 et 8	Rapide	M+	AN	9,35	Fai	35 - 50	Onde de choc	0 - 20
r	r4	F+	Entre 1000 et 1800	Entre 1000 et 1800	3	Entre 5 et 8	Rapide	M+	AN	9,35	-	-	-	-

AN : Acrylonitrile
HNO₃ : Acide Nitrique

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

4.4.2 Conditions de réalisation en zones r

4.4.2.1 Règles d'urbanisme

Interdiction :

Tous les projets y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, à l'exception :

- a) des projets autorisés au titre du paragraphe « autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique » ;
- b) des activités, constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
- c) des voies destinées à la desserte des industries de la plate-forme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
- d) des ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels ;
- e) des ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou r des présentes SUP.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à d) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique (NB : tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées) ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques).

4.4.2.2 Règles de construction

Prescription :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), d) du 4.4.2.1, les projets correspondant au a) et e) du 4.4.2.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m² ».
- d'un **effet thermique transitoire de type feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m²)^{4/3}.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».
- d'un **effet thermique transitoire de type boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m²)^{4/3}.s ».
- d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar », « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration », « ALEA SURPRESSION – Durée en milliseconde ».
- d'un **effet toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

2) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c), d) et e) du 4.4.2.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers d'HEXCEL FIBERS consultable en Préfecture.

3) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.2.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.4.3 Conditions d'utilisation en zones r

Interdiction :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a) et b) du 4.4.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;

3) dans le cadre d'un projet correspondant au b), c), d) et e) du 4.4.2.1 :

- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.4.4 Conditions d'exploitation en zones r

Prescription :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.2.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.4.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique soit les zones B1, B2, B3, B4 et B6 doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

S'agissant des autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique soit les zones B1, B2, B3, B4 et B6, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

4.5 Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B

4.5.1 Définition et vocation des zones B

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, pour les zones activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Zone réglementaire	Numéro du zonage	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
		Niveau	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{4/3} .s	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{4/3} .s	Transitoire Feu de nuage Durée en s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%) Voir calcul en Annexe 1	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
B	B1	M+	Entre 600 et 1000	Entre 600 et 1000	3	Entre 3 et 5	Rapide	M+	HNO3	5,1	Fai	20 - 30	Déflagration	0 - 20
B	B2	M+	Entre 600 et 1000	Entre 600 et 1000	3	Entre 3 et 5	Rapide	M+	AN	9,35	Fai	35 - 50	Onde de choc	0 - 20
B	B3	-	-	-	-	-	-	M+	AN	9,35	Fai	20 - 35	Onde de choc	0 - 20
B	B4	-	-	-	-	-	-	M+	AN	9,35	-	-	-	-
B	B5	-	-	-	-	-	-	M+	AN	9,35	-	-	-	-
B	B6	-	-	-	-	-	-	M+	AN	9,35	-	-	-	-
B	B7	-	-	-	-	-	-	M+	AN	9,35	-	-	-	-

AN : Acrylonitrile
HNO₃ : Acide Nitrique

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

Les zones B5 et B7 sont situées en dehors de la plate-forme chimique de Roussillon.

4.5.2 Conditions de réalisation en zones B

4.5.2.1 Règles d'urbanisme

Interdiction :

Tous les projets y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, à l'exception :

- a) des projets autorisés au titre du paragraphe « autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique et les zones B1, B2, B3, B4 et B6 » ;
- b) des activités, constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent règlement ;
- c) des voies destinées à la desserte des industries de la plate-forme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
- d) des ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels ;
- e) des ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou r des présentes SUP.
- f) de la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli ;
- g) dans les zones B1, B2, B3, B4 et B6, uniquement soumise à un aléa de nature toxique, des aires de stationnement pour les entreprises de la ZIP et de la plate-forme chimique, y compris les aires de stationnement mutualisées entre entreprises avec un affichage et une formation périodique des usagers.

Autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique soit les zones B1, B2, B3, B4 et B6 :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique (NB : tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées) ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques).

4.5.2.2 Règles de construction

Prescription :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), d) ou g) du 4.5.2.1, les projets correspondant au a), e) et f) du 4.5.2.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un **effet thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m² ».
- d'un **effet thermique transitoire de type feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m²)^{4/3}.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».
- d'un **effet thermique transitoire de type boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m²)^{4/3}.s ».
- d'un **effet de surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar », « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration », « ALEA SURPRESSION – Durée en milliseconde ».
- d'un **effet toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att (%) ».

2) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c), d), e), f) et g) du 4.5.2.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers d'HEXCEL FIBERS consultable en Préfecture.

3) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.2.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.5.3 Conditions d'utilisation en zones B

Interdiction :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.2.1 :

- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou celles liées aux besoins des activités autorisées du GIE OSIRIS et des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et f) du 4.5.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- la circulation cycliste autre que :
 - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone ;
 - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique ;

- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet.

3) dans le cadre d'un projet correspondant au b), c), d) et e) du 4.5.2.1 :

- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées en zones B1, B2, B3, B4 et B6.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.5.4 Conditions d'exploitation en zones B

Prescription :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.2.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.5.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique et pour les zones B1, B2, B3, B4 et B6 doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

S'agissant des autorisations spécifiques pour les zones appartenant à la plate-forme chimique et pour les zones B1, B2, B3, B4 et B6, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

4.6 Dispositions applicables en zones « bleu clair » b au niveau du sol

4.6.1 Définition et vocation des zones b

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone b des présentes SUP.

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Zone réglementaire	Numéro du zonage	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
		Niveau	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Transitoire Feu de nuage Durée en s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%) Voir calcul en Annexe 1	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
b	b1	-	-	-	-	-	-	M	AN	9,35	-	-	-	
b	b2	-	-	-	-	-	-	M	AN	9,35	-	-	-	

AN : Acrylonitrile

Tableau 5 : Caractéristiques des zones b au niveau du sol

4.6.2 Conditions de réalisation en zones b

4.6.2.1 Règles d'urbanisme

Interdiction :

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

4.6.2.2 Règles de construction

Prescription :

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un **effet toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att (%) ».

2) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.6.3 Conditions d'utilisation en zones b

Interdiction :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.6.4 Conditions d'exploitation en zones b

Prescription :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.6.2, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

4.7 Dispositions applicables en zones « bleu clair » b à 25 mètres de hauteur

Le tableau 6 ci-après précise les caractéristiques de la zone b à 25 mètres de hauteur des présentes SUP.

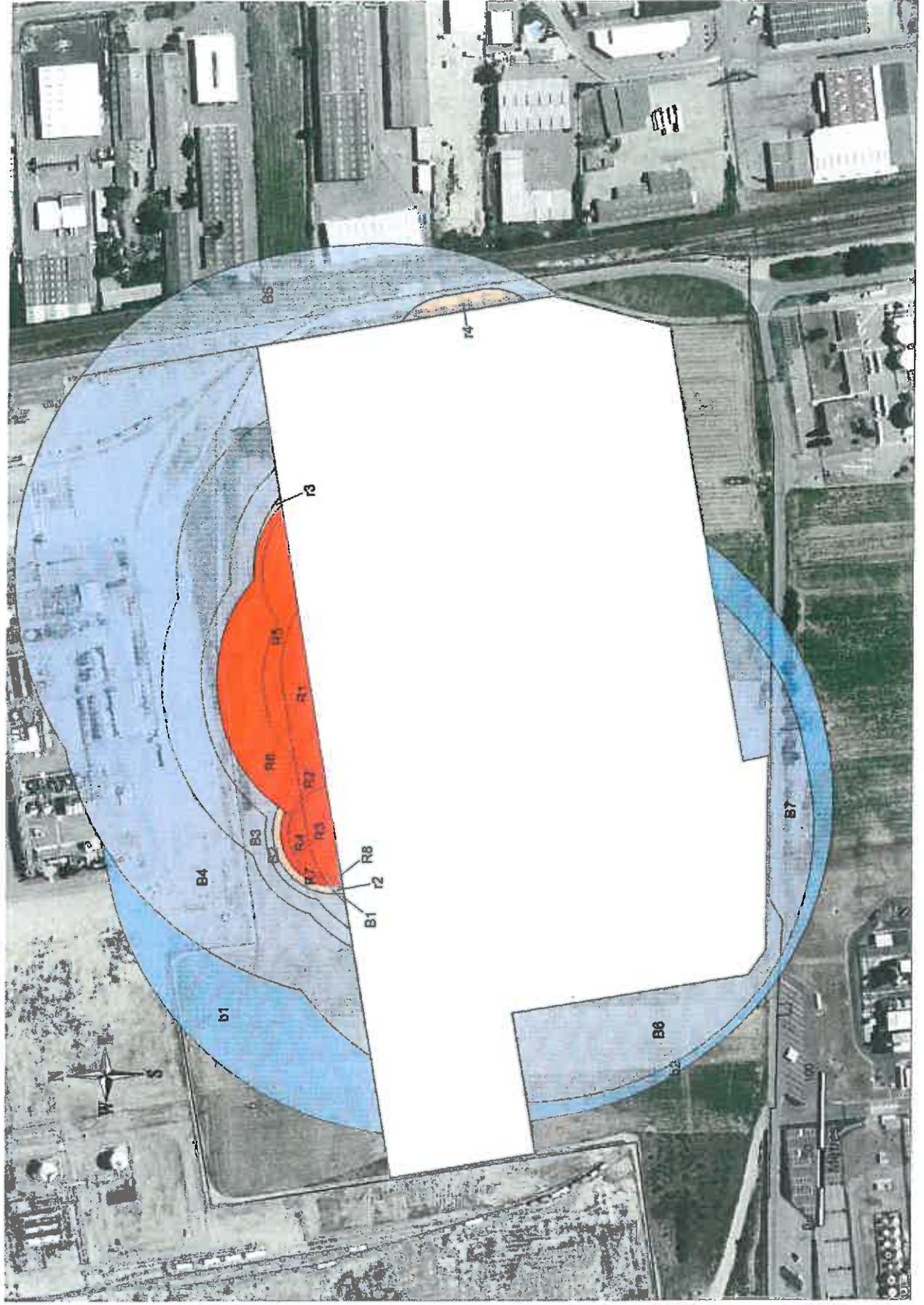
Zone réglementaire	Numéro du zonage	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE		ALEA SURPRESSION				
		Niveau	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{4/3} .s	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{4/3} .s	Transitoire Feu de nuage Durée en s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%) Voir calcul en Annexe 1	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
b	b3	-	-	-	-	-	-	M	CO	12,5	-	-	-	-

CO : Monoxyde de carbone

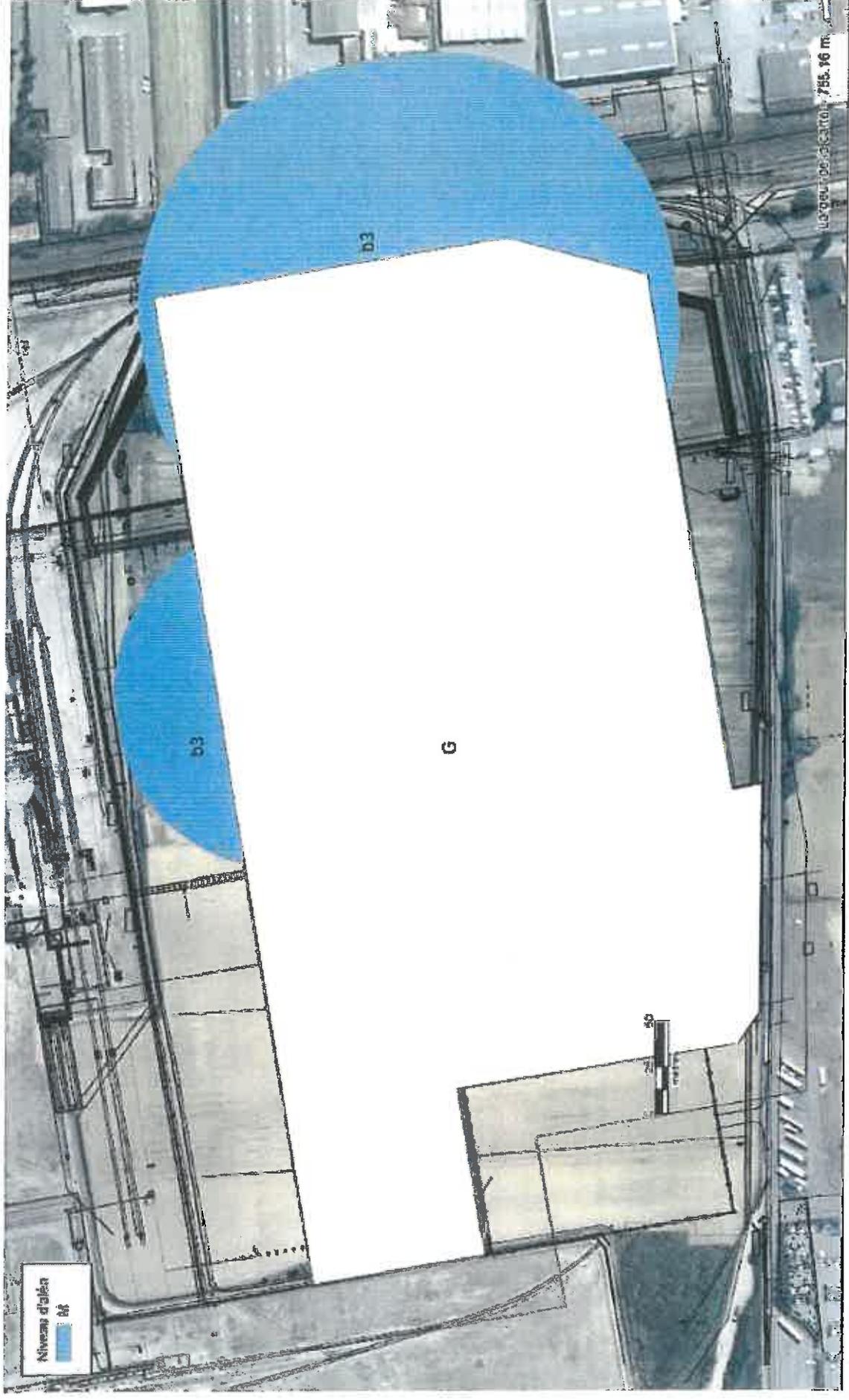
Tableau 6 : Caractéristiques des zones b à 25 mètres de hauteur

Les constructions futures de plus de 25m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites.

Zonage réglementaire (au niveau du sol)



Zonage réglementaire (à 25 mètres de hauteur)



Annexe 2 du projet de servitudes d'utilité publique autour du site HEXCEL FIBERS (Salaise-sur-Sanne – 38)

N°	Description	Probabilité	Type d'effet	Distance des effets très graves	Distance des effets graves	Distance des effets significatifs	Distance des bris de vitres	Cinétique	Gravité
1	PhD 1a – Dispersion acrylonitrile suite épandage acrylonitrile dans rétention primaire – 1 minute	C	Toxique	0	10	145		Rapide	Gravité nulle
2	PhD 1b – Dispersion acrylonitrile suite épandage acrylonitrile dans rétention primaire – 20 minutes	E	Toxique	0	445	545		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
3	PhD 1c - Dispersion acrylonitrile suite épandage acrylonitrile dans rétention primaire équipée de boules plastique creuses – 20 minutes	D	Toxique	0	60	190		Rapide	Gravité nulle
4	PhD 2b – Incendie rétention primaire stockage acrylonitrile – émission de fumées toxiques	D	Toxique	0	0	90		Rapide	Effets à 25 m de haut
5	PhD 4a – Polymérisation dans le réservoir de stockage d'acrylonitrile – boule de feu – effets thermiques	A	Thermique	95	95	105		Rapide	Gravité nulle
6	PhD 4b – Polymérisation dans le réservoir de stockage d'acrylonitrile – effets de surpression	A	Surpression	20	30	65	130	Rapide	Gravité nulle
7	PhD 5 – Explosion du ciel gazeux du réservoir de stockage d'acrylonitrile – effets de surpression	A	Surpression	20	30	65	130	Rapide	Gravité nulle
8	PhD 6 – Explosion confinée dans la rétention déportée d'acrylonitrile – effets de surpression	A	Surpression	10	10	50	100	Rapide	Gravité nulle
9	PhD 7a - Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie transfert acrylonitrile – 30 secondes	D	Toxique	0	20	205		Rapide	Sérieux
10	PhD 7b – Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie transfert acrylonitrile – 1 minute	E	Toxique	0	65	360		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
11	PhD 7c – Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie transfert acrylonitrile – 1 heure	E	Toxique	0	4-140	4-620		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
12	PhD 8a - Incendie suite rupture franche tuyauterie transfert acrylonitrile – 1 minute	E	Thermique	30	40	45		Rapide	Gravité nulle
13	PhD 8b – Incendie suite rupture franche tuyauterie transfert acrylonitrile – 1 heure	E	Thermique	160	485	225		Rapide	Important (E + 2 BT)
14	PhD 9a - UVCE suite rupture franche tuyauterie transfert acrylonitrile – effets de surpression	D	Surpression	0	0	45	95	Rapide	Gravité nulle
15	PhD 13 - Incendie suite rupture franche tuyauterie transfert acide méthacrylique – 1 heure	D	Thermique	85	95	115		Rapide	Gravité nulle
16	PhD 15 - Dispersion acrylonitrile suite épandage acrylonitrile à la zone de dépotage – 3 minutes	D	Toxique	0	35	205		Rapide	Catastrophique

N°	Description	Proba	Type d'effet	Distance des effets très graves	Distance des effets graves	Distance des effets significatifs	Distance bris de vitres	Cinétique	Gravité
17	PhD 18a – Polymérisation dans le camion-citerne d'acrylonitrile à la zone de dépotage - boule de feu – effets thermiques	A	Thermique	55	55	65		Rapide	Gravité nulle
18	PhD 18b – Polymérisation dans le camion-citerne d'acrylonitrile à la zone de dépotage – effets de surpression	A	Surpression	15	25	55	110	Rapide	Gravité nulle
19	PhD 19 – Explosion du ciel gazeux du camion-citerne d'acrylonitrile à la zone de dépotage – effets de surpression	A	Surpression	15	25	55	110	Rapide	Gravité nulle
20	PhD 20 – Surpression du camion-citerne d'acrylonitrile à la zone de dépotage	A	Surpression	15	25	55	110	Rapide	Gravité nulle
21	PhD 21a - Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie déchargement acrylonitrile – 30 secondes	D	Toxique	0	20	205		Rapide	Catastrophique
22	PhD-21b – Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie déchargement acrylonitrile – 1 minute	E	Toxique	0	65	360		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
23	PhD-21c – Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie déchargement acrylonitrile – durée de déchargement du camion (2500-see)	E	Toxique	0	4-360	4-330		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
24	PhD 22a - Incendie suite rupture franche tuyauterie déchargement acrylonitrile – 1 minute	E	Thermique	35	40	45		Rapide	Gravité nulle
25	PhD-22b – Incendie suite rupture franche tuyauterie déchargement acrylonitrile – durée de déchargement du camion (2500-s)	E	Thermique	435	460	495		Rapide	Catastrophique (E + 2 BT)
26	PhD 23a - UVCE suite rupture franche tuyauterie déchargement acrylonitrile – effets de surpression	C	Surpression	0	0	40	85	Rapide	Gravité nulle
27	PhD 25a – Polymérisation dans le camion-citerne d'acide méthacrylique à la zone de dépotage - boule de feu – effets thermiques	A	Thermique	60	60	70		Rapide	Gravité nulle
28	PhD 25b – Polymérisation dans le camion-citerne d'acide méthacrylique à la zone de dépotage – effets de surpression	A	Surpression	15	25	55	110	Rapide	Gravité nulle
29	PhD 26 – Explosion du ciel gazeux du camion-citerne d'acide méthacrylique à la zone de dépotage – effets de surpression	A	Surpression	15	25	55	110	Rapide	Gravité nulle
30	PhD 27 – Surpression du camion-citerne d'acide méthacrylique à la zone de dépotage – effets de surpression	A	Surpression	15	25	55	110	Rapide	Gravité nulle

N°	Description	Proba	Type d'effet	Distance des effets très graves	Distance des effets graves	Distance des effets significatifs	Distance bris de vitres	Cinétique	Gravité
31	PhD 29b - Incendie suite rupture franche tuyauterie- échéagement acide méthacrylique - durée de vidange- du camion (2650-see)	E	Thermique	440	470	200		Rapide	Catastrophique (E + 2 BT)
32	PhD 30 - Incendie suite moyenne fuite (10%) tuyauterie déchargement acide méthacrylique - 1 heure	C	Thermique	60	70	85		Rapide	Gravité nulle
33	PhD 31a - Dispersion acrylonitrile suite épandage monomère dans rétention primaire - 1 minute	C	Toxique	0	10	165		Rapide	Sérieux
34	PhD 34b - Dispersion acrylonitrile suite épandage- monomère dans rétention primaire - 10 minutes	E	Toxique	0	445	400		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
35	PhD 31c - Dispersion acrylonitrile suite épandage monomère dans rétention primaire équipée de boules plastiques creuses - 10 minutes	E	Toxique	0	55	175		Rapide	Sérieux
36	PhD 36a - Dispersion acrylonitrile suite rupture franche tuyauterie transfert monomère - 1 minute	D	Toxique	0	10	145		Rapide	Sérieux
37	PhD 36b - Dispersion acrylonitrile suite rupture franche- tuyauterie transfert monomère - 1 heure	E	Toxique	0	660	4-965		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
39	PhD 40b - Dispersion acide nitrique suite rupture- franche tuyauterie transfert acide nitrique - 1 heure	E	Toxique	60	75	300		Rapide	Désastreux (E + 2 BT)
40	PhD 41 - Dispersion acide nitrique suite moyenne fuite (10%) tuyauterie transfert acide nitrique - 1 heure	B	Toxique	5	5	75		Rapide	Gravité nulle
41	PhD 48a - Incendie du local de stockage des bobines de PAN - effets thermiques	C	Thermique	20	25	35		Rapide	Sérieux
42	PhD 48b - Incendie du local de stockage des bobines PAN - émission de fumées toxiques	C	Toxique	0	0	130		Rapide	Effets à 25 m de haut
43	PhD 51a - UVCE suite rupture franche canalisation gaz naturel - effets de surpression	C	Surpression	0	0	30	55	Rapide	Gravité nulle
44	PhD 51b - UVCE suite rupture franche canalisation gaz naturel - effets thermiques	C	Thermique	25	25	30		Rapide	Gravité nulle
45	PhD 52 - Jet enflammé suite fuite canalisation gaz naturel	D	Thermique	35	40	45		Rapide	Gravité nulle